

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 06/11/2023

**Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/09/2023
Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORGIS
1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/AH/N°465GR
Code AIOT : 0006506529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement VALORGIS implanté au 1, rue du Four à Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4 600 m² appartenant à la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA – PROPTE, dont le contrat d'exploitation avec la RIVED a pris fin le 28 février 2022. La société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation depuis le 1er mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5 t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150 000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes, l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48 h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée ;
- de 2 cheminées de 37 m de haut.

Le mercredi 29 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans l'échangeur de l'installation de traitement des fumées de la 2^{de} ligne d'incinération. Cet incendie a provoqué l'arrêt de l'UIOM. L'arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) n°2022/03028 du 18 août 2022 a été prescrit à l'exploitant pour encadrer, entre autres, le redémarrage.

À la suite de multiples moyens mis en œuvre afin de rendre opérationnelle l'installation, la ligne non impactée (ligne 1) par l'accident a été remise en exploitation en novembre 2022, après la prise d'un arrêté préfectoral n°2022/4002 du 28/10/2022 modifiant l'APMU. Le jour de l'inspection, la ligne 2 était toujours à l'arrêt.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	3 broyeurs de bicarbonate de soude Puissance installée totale : 66 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	DC

Régime : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis à contrôle périodique

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED », du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83/1087 du 18 avril 1983 ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6054 du 30 juin 2014 (Garanties financières) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/03028 du 18 août 2022 imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/4002 du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022/03028 du 18 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Les consignes de sécurité et	Arrêté Préfectoral du	/	Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
d'exploitation	02/06/2004, article 20		
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Propreté et entretien du site	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en service	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 1	/	Sans objet
Remise en service	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 1	/	Sans objet
Remise en service	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 1	/	Sans objet
Permis de travail et/ou permis de feu	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 19	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 22	/	Sans objet
Étanchéité	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 21-4	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 12 septembre 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis des arrêtés préfectoraux d'autorisation, de mesures d'urgence et de leurs arrêtés modificatifs, 3 non-conformités et une observation ont été relevées :

- **Non-conformité n°1 :**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 20
Constat : l'exploitant n'a pas finalisé les procédures de conduite des installations.
- **Non-conformité n°2 :**
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Constat : l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du risque foudre suite à la mise à jour de l'étude de dangers.
- **Non-conformité n°3 :**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3
Constat : l'ensemble du site n'est pas maintenu propre.
- **Observation n°1 :**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1
Constat : l'exploitant doit s'assurer du bon suivi du plan de maintenance mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Remise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 5
Prescription contrôlée : II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes : [...] réalisation de toutes les actions de maintenance requises sur l'ensemble de la ligne d'incinération ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 19/09/2023, les actions des maintenances réalisées et en cours au sein de l'incinérateur.
Observations : L'inspection des installations invite l'exploitant à transmettre les éléments permettant d'acter la fin des travaux pour la mise en place de la SNCR (réduction des NOx non catalytique sélective).
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Remise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 5
Prescription contrôlée : II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes : [...] Mise en œuvre des dispositions [...] organisationnelles requises pour y remédier ;
Constats : Les dispositions organisationnelles ont déjà été mises en œuvre avant le redémarrage de la ligne n°1. Cependant, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à informer le personnel sur le nouveau procédé de SNCR présent pour la ligne n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Remise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article 5
Prescription contrôlée : II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes : [...] Mise en œuvre des dispositions techniques [...] requises pour y remédier.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 21/09/2023, l'analyse fonctionnelle de la mise en place du procédé de réduction non-catalytique sélective (SNCR) et l'attestation du bon fonctionnement de la ligne n°2. L'analyse fonctionnelle permet d'observer les différentes étapes de l'injection d'ammoniaque au niveau du four et du filtre à manches. Cette analyse a été validée par la société ABB, ayant réalisé le programme initial de l'incinérateur, et l'exploitant sur la plateforme de test. L'attestation du bon fonctionnement de la ligne n°2 atteste, en réel, du bon fonctionnement des programmes sur les différents équipements. Cette attestation a été signée par la société ABB et l'exploitant de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Les consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 20
Prescription contrôlée : 20-1/ Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;- les conditions à tenir en cas d'incendie et d'incident ;- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.- la procédure relative à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité. 20-2/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment: <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;- les modalités et la fréquence d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositions de sécurité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore finalisé les consignes d'exploitation relatives à la conduite des installations tel que demandé dans la condition 20-2 de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°5 : Permis de travail et/ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 19
Prescription contrôlée : [...] 19-2/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. 19-3/ Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.
Constats : Lors des travaux de mise en place du réseau d'eau ammoniacale, l'exploitant informait chaque jour des zones de l'installation où étaient réalisées les travaux à la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP). De plus, à chaque fin de journée, des thermographes étaient utilisés afin d'observer l'absence de points chauds résiduels à la suite des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du le 19/09/2023, le rapport de vérification par Qualifoudre du 06/09/2023 et la fiche d'intervention des travaux de conformité du réseau de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

[...]

Constats :

L'installation a réalisé en 2011 et 2012 des travaux relatifs au système de protection contre la foudre. À la suite des modifications en cours de l'installation, l'exploitant doit mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF).

De ce fait, l'exploitant a transmis, par courriel du 19/09/2023, le bon de commande pour la réalisation de l'ARF par le BUREAU VERITAS.

Les normes de protection contre la foudre ont changé depuis la mise en place du système de

protection en 2011/2012.

L'inspection demande à ce que l'ARF lui soit transmis dès réception, accompagné du plan correctif du système de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 22

Prescription contrôlée :

[...]

Consignation des résultats de surveillance : l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

[...]

-Semestriellement :

-> Les mesures ponctuelles des rejets atmosphériques, selon les paramètres définis à la condition 7-28, exprimées en termes de concentration et de flux journaliers et mensuels.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 07/09/2023, le rapport d'analyse réalisé par l'APAVE le 21/07/2023.

Ce contrôle des rejets atmosphériques n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 21-4

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Afin de respecter les VLE pour les NOx sur la ligne n°2, l'exploitant procède à des injections d'eau ammoniacale dans le four-chaudière et en amont du filtre à manches. Cette eau ammoniacale, provenant de la cuve située à l'opposé des fours, est acheminée par la mise en place d'un nouveau réseau de tuyauterie.

L'exploitant a réalisé, à la suite de l'installation du réseau, un test d'étanchéité afin d'observer l'absence de fuite et de retirer les saletés présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 22

Prescription contrôlée :

[...]

Consignation des résultats de surveillance : l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- Trimestriellement :

-> Une synthèse , accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en ce qui concerne la mesure de la température des chambres de combustion et les résultats des mesures en continu des rejets

atmosphériques.
La transmission, des états récapitulatifs des analyses et mesures prévues à la condition 7-28 est complétée par les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi-continu des dioxines. Cette transmission est accompagnée des flux de l'ensemble des polluants mesurés.
-> Les résultats des analyses trimestrielles faites sur les résidus d'incinération définis à la condition 7-38.
[...]

Constats :
L'exploitant a transmis, par courriel du 07/09/2023, les analyses du second semestre de 2023 de l'installation.

Les analyses des cendres, résidus d'épuration des fumées de l'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) et mâchefers sont conformes à la réglementation.

Concernant les rejets atmosphériques, les analyses montrent en 2023 :

- 4 dépassements des VLE demi-horaire ;
- 1 dépassement journalier en CO le 04/05/2023 qui n'est pas représentatif étant donné que l'installation était à l'arrêt ;
- une indisponibilité de 30 minutes de tous les appareils d'analyse au cours du mois de juin, sauf pour l'analyseur du CO dont la durée d'indisponibilité n'a été calculée que sur une période de 20 minutes.

Au total, le temps cumulé de dépassement des VLE lors du premier semestre 2023 est de 9h30, cependant ce cumul ne concerne que la ligne n°1, car la ligne n°2 était à l'arrêt lors de cette période.

De plus, le cumul d'indisponibilités relevé par l'exploitant est de 1h50 lors du premier semestre sur la ligne n°1, or selon les rapports mensuels, le temps d'indisponibilité est de 5h20.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réaliser un tableau identique au tableau des dépassements des VLE demi-heure pour les indisponibilités et d'informer quels que soient les paramètres relevés par les mêmes analyseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 : Propreté et entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 10-3

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

Il a été observé lors de l'inspection qu'une quantité importante de déchets est présente à l'entrée du four (cf. planche photographique).

La présence de ces déchets favorise la présence de nuisibles sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

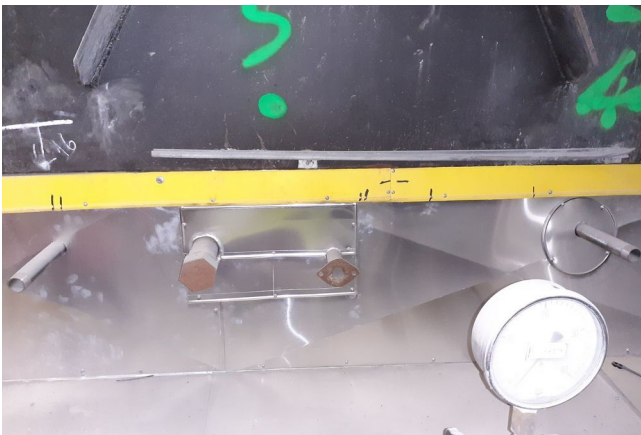
Planche photographique



Skid du dosage d'ammoniaque en amont du four



Séparation des zones d'injection d'ammoniaque au niveau du four



Zone d'injection basse d'ammoniaque au niveau du four



Nouvelles pompes du réseau d'ammoniaque



Zone d'injection des OM dans le four